

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 445

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE 30

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *a ter) (nouveau)* Au 5° de l'article L. 1418-1 du même code, les mots : « ainsi que le don de gamètes » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les donneurs de gamètes prennent aujourd'hui conscience, à la faveur des démarches effectuées par les personnes issues de don de gamètes, que ce don n'est pas assimilable au don d'un autre produit ou élément du corps humain. Certains d'entre eux estiment avoir fait un don de gamète sans comprendre les conséquences de ce don.

Il convient donc de traiter séparément dans la loi les dons de gamètes.